

Cours des jeunes délinquants (S.R. O. 1937, c. 316).—Il y a en Ontario une cour de jeunes délinquants qui a juridiction dans les causes de jeunes délinquants en vertu d'une loi provinciale. C'est en outre une cour de jeunes délinquants aux fins de la loi fédérale des jeunes délinquants. Les juges sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil; parfois le juge de comté ou de district est nommé, parfois c'est le magistrat de l'endroit. Il arrive qu'une personne soit nommée spécialement pour remplir la fonction de juge d'une cour de jeunes délinquants.

Magistrats (S.R. O. 1937, c. 133).—Les magistrats sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils ont une juridiction limitée en matières civile et criminelle et sont d'office juges de paix.

Juges de paix (S.R. O. 1937, c. 132).—Les juges de paix sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils ont une juridiction limitée en matières civile et criminelle.

Manitoba.—*Cour d'appel (S.R. M. 1940, c. 40).*—La cour d'appel se compose d'un juge en chef, appelé le juge en chef du Manitoba, et de quatre autres juges. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général. La cour a juridiction générale d'appel dans toute la province.

Cour du banc du Roi (S.R. M. 1940, c. 44).—La cour est composée d'un juge en chef, appelé le juge en chef du banc du Roi, et de quatre autres juges. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général. Le tribunal a juridiction illimitée en première instance dans toute la province pour les causes civiles et criminelles.

Cours de comté (S.R. M. 1940, c. 42).—La province est divisée en six districts judiciaires et un certain nombre de cours de comté sont établies dans chaque district. Un juge est nommé par le gouverneur général dans chaque district et il est le juge de toutes les cours de comté établies dans ce district. Il y a cinq juges dans le district judiciaire de l'Est; les autres districts ont chacun un juge. Le tribunal a juridiction en matière criminelle et juridiction également en général dans les réclamations n'excédant pas \$800, mais n'a aucune juridiction dans certains genres de poursuite comme la revendication de biens-fonds.

Cour de tutelle (S.R. M. 1940, c. 45).—Il y a une cour de tutelle pour chaque district judiciaire et la loi des cours de tutelle prévoit que le juge de la cour de comté de chaque district judiciaire doit être le juge de la cour de tutelle de ce district. Le tribunal a juridiction et compétence en rapport avec les questions testamentaires.

Cour des jeunes délinquants (S.R. M. 1940, c. 32).—Les cours de jeunes délinquants sont établies en vertu de la loi relative au bien-être de l'enfance et le territoire de juridiction de chacune est défini dans l'arrêté en conseil qui crée le tribunal et nomme les juges. Il y a deux juges à Winnipeg, un à Brandon et un à Dauphin. Il y a en outre 22 juges suppléants. Les tribunaux ont le pouvoir de juger les causes relatives à des enfants sous le régime de la loi du bien-être de l'enfance et d'autres lois provinciales; ils sont également des cours de jeunes délinquants aux fins de la loi fédérale des jeunes délinquants.

Magistrats de police (S.R. M. 1940, c. 125).—Les magistrats de police sont nommés par le lieutenant-gouverneur et, en plus de la juridiction en matière criminelle, ils ont juridiction pour juger des causes de poursuites pour dette lorsque le montant n'excède pas \$100. Un appel peut être porté devant le juge d'une cour de comté. Il y a 40 magistrats de police dans la province.